

EXPLICATIF DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie donne comme définition du budget ceci :

« Préparé par l'exécutif local (le Maire) et approuvé par l'assemblée délibérante (le Conseil Municipal) de la Collectivité (la Commune), le budget est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses pour une année donnée. Acte prévisionnel, il peut être modifié ou complété en cours d'exécution par l'assemblée délibérante. »

LE BUDGET PRIMITIF

Il constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la commune. Il doit être voté par le Conseil Municipal avant le 31 mars (parfois le 15 avril) de l'année à laquelle il se rapporte et transmis au représentant de l'Etat (la Préfecture) dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Il se présente en deux parties :

- section fonctionnement qui retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante de la Commune, l'excédent de recettes dégagé par rapport aux dépenses est utilisé en priorité au remboursement du capital des emprunts contractés par la commune. L'excédent constitue l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements.

Les dépenses sont classées en 7 catégories :

- charges à caractère général (fournitures, entretien)
- charges de personnel
- atténuation de produits (Remboursement FGIR)
- charges financières (intérêts des emprunts)
- autres charges de gestion courante (organismes de regroupement)
- charges exceptionnelles
- Virement à la section d'investissement pour l'excédent*

Les recettes sont classées en 7 catégories :

- excédent antérieur reporté
- produits des services et du domaine (concession, vente de bois)
- impôts et taxes
- dotations et participations (venant de l'Etat, du Conseil Général et de la Région)
- autres produits de gestion courante (location salle, loyer)
- produits financiers
- produits exceptionnels

- section d'investissement présente les nouveaux investissements ou ceux en cours. Ils sont financés par les ressources propres (autofinancement), par les dotations et subventions et éventuellement par l'emprunt.

Les dépenses sont classées en 4 catégories :

- remboursement du capital des emprunts
- immobilisations incorporelles (frais d'études et de recherche)
- immobilisations corporelles (terrains, bâtiments, agencement)
- immobilisations en cours (travaux en cours de réalisation)

Les recettes sont classées en 5 catégories :

- solde antérieur reporté
- virement de la section de fonctionnement*
- dotations, fonds, réserves
- subventions d'investissement
- éventuellement les emprunts

(*Montant identique)

Chacune de ces deux sections doit être présentée en équilibre, les recettes étant égales aux dépenses.

Les décisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil Municipal qui vote des décisions modificatives.

LE COMPTE ADMINISTRATIF

L'ordonnateur (la Commune) rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécuté.

A la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient le 31 décembre de l'année, il établit le compte administratif du budget principal et des budgets annexes.

Il rapproche les prévisions inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses et en recettes, présente les résultats comptables de l'exercice.

LE COMPTE DE GESTION

Avant le 1er juin, le Trésorier (Percepteur) établit un compte de gestion.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier
- le bilan comptable de la commune

Le compte de gestion est également soumis au vote du Conseil Municipal qui peut ainsi constater la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).